



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Subdivision 2 -

DÉCISION n° SGAD-07-2020-252-001

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Augmentation de la capacité de production et de stockage » présenté par la société MP HYGIENE sur la commune de Annonay site de Pupil »

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 19970091 déposée complète le 21 juillet 2020 par la société MP HYGIENE et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production se fait par implantation de nouvelles lignes dans un bâtiment existant ;

CONSIDERANT que l'extension des bâtiments se fait dans l'enceinte actuelle du site sans nécessité d'occuper de nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés et que les nouvelles lignes sont similaires à la ligne existante ;

CONSIDERANT que le projet engendre une augmentation des rejets aqueux limitée et que ceux-ci seront gérés via la STEP communale ;

CONSIDERANT que le projet n'engendre pas de rejet atmosphérique ;

CONSIDERANT que le projet ne génère aucune nuisance sonore pour le voisinage ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de production de détergents et/ou savons, ainsi que les modifications qui en découlent, de l'usine Pupil sur la commune de Annonay, présenté par la société MP HYGIENE, objet de la demande n°19970091, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

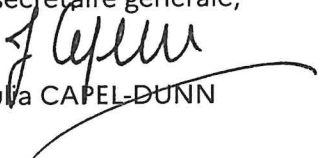
Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société MP HYGIENE et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 8 - SEP. 2020

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN